



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer Vannes, le 25 JUL. 2018

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques Ressources en Eau

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à

dossier suivi par : Vanina Guével
téléphone : 02 56 63 75 03
mél : vanina.guevel@morbihan.gouv.fr

Madame la Présidente de Questembert Communauté
18 avenue de la Gare
56230 QUESTEMBERT

Objet : Déclaration de mise en place de banquettes de sable sur la rive de l'étang du Moulin Neuf à MALANSAC

N° cascade : 56-2018-00179

Madame la Présidente,

Vous avez déposé un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (rubrique 3.1.5.0) concernant la mise en place de deux banquettes de sable sur la rive Nord de l'étang du Moulin Neuf à MALANSAC, pour lequel un récépissé de dépôt vous a été délivré le 4 juillet 2018. Il mentionnait explicitement que les travaux ne pouvaient être réalisés avant accord de la DDTM (ou avant le 26 août 2018 en cas d'accord tacite).

Or, lors d'une visite sur site le 23 juillet 2018, il a été constaté que les banquettes de sable sont d'ores et déjà installées, avant l'accord de la DDTM.

Je vous rappelle le déroulé de la procédure de déclaration « loi sur l'eau » :

- transmission par le pétitionnaire de son dossier de déclaration ;
- envoi par la DDTM d'un récépissé de dépôt, qui accuse réception du dossier du point de vue administratif, mais ne valide pas le projet du point de vue technique ;
- courrier d'accord ou décision d'opposition de la DDTM ;
- en cas d'accord, réalisation des travaux.

La mise en place des banquettes de sable a été réalisée avant d'en avoir reçu l'accord, ce qui constitue normalement une infraction, en application de l'article R.216-12 du code de l'environnement :

« I.-Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe :

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ; [...] »

Néanmoins, compte-tenu de la nature des travaux, de leur emprise limitée et de leur réalisation hors période de reproduction du brochet, la procédure d'infraction ne sera pas mise en œuvre.

En revanche, j'attire votre attention sur la nécessité d'anticiper suffisamment le dépôt de vos dossiers de déclaration, à l'occasion d'éventuels futurs travaux, afin que cette situation ne se reproduise pas.

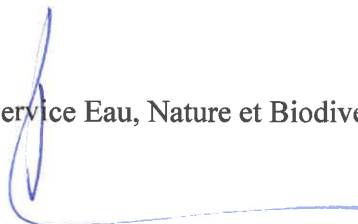
Enfin, je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Une copie de ce courrier sera adressée à la mairie de MALANSAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copies : – Mairie de Malansac
– Agence française pour la biodiversité – service départemental
– CLE du SAGE Vilaine.